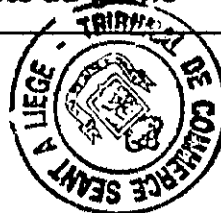


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
é
Mor
ba



10044309



16-03-2010

Greffé

N° d'entreprise : **823 943 795**

Dénomination

(en entier) : **CREALYNE**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **4052 Chaudfontaine (Beaufays), Voie de l'Air Pur n° 174 A**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Yves GUILLAUME, à Liège, en date du 05/03/2010, et portant à la suite la mention "Enregistré à Liège I, le 11/03/2010, vol. 180, Fol. 83, Case 6, sept rôles, sans renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, signé le receveur B. HENGELS", il résulte que 1) Madame **MARTIN Jennifer** Luce Claude, née à Liège, le quatre juillet mil neuf cent septante-neuf, épouse de Monsieur KNAUF Xavier, domiciliée à 4140 Sprimont, rue de l'Abevrete, numéro 18 et 2) Monsieur **KNAUF Xavier** André Nicolas, né à Liège, le douze octobre mil neuf cent septante-huit, époux de Madame MARTIN Jennifer, domicilié à 4140 Sprimont, rue de l'Abevrete, numéro 18, ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une Société Privée à Responsabilité Limitée «**CREALYNE**», dont le siège social sera établi à **4052 Chaudfontaine (Beaufays), Voie de l'Air Pur n° 174 A**, et au capital **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)**, représenté par cent parts sociales.

Les cent parts sociales sont souscrites au pair en espèces comme suit :

- Madame MARTIN, prénommée, cinquante et un parts sociales

51-

- Monsieur KNAUF, prénommé, quarante-neuf parts sociales

49-

Total : cent parts sociales

100-

Les associés fixent les statuts de la société privée à responsabilité limitée comme suit:

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. - DENOMINATION

La société revêt la forme Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "**CREALYNE**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "RPM", suivi de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'entreprise.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **4052 Chaudfontaine (Beaufays), Voie de l'Air Pur, numéro 174 A**.

Il peut être transféré partout en Région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet le commerce de biens et de services dans le secteur des activités récréatives, des loisirs et de la création.

Dans ce cadre, la société a pour objet le commerce de détail de biens neufs et/ou d'occasion en magasin spécialisé.

Ces biens seront, entre autres choses et sans que la présente liste ne constitue une énumération limitative, des bijoux de fantaisie ou éléments servant à fabriquer des bijoux de fantaisie, des gadgets, des articles de sports, des jeux et autres articles pour les loisirs, les textiles, des fils à tricoter, des articles de mercerie.

La société a également pour objet la fabrication de bijoux de fantaisie et articles similaires et la formation à la fabrication de ces bijoux et articles.

La société a aussi pour objet la fabrication de vêtements et autres accessoires textiles similaires et la formation à la fabrication de ces vêtements et autres accessoires textiles tels, par exemple, des étiquettes ou écussons ou accessoires de vêtements.

La société pourra vendre des vêtements pour dame, pour homme et pour enfants.

La société pourra également commercialiser des articles de détail de maroquinerie et articles de voyage et faire le commerce de chaussures.

La société pourra également vendre des friandises ou toutes boissons.

La société pourra, enfin, facturer ses services, notamment en matière de formation à la couture, à la fabrique de bijoux de fantaisie, ceci sans que cette liste soit exhaustive, qu'il s'agisse de cours organisés en particulier ou sous forme d'ateliers ou de séminaires.

La société pourra également exercer la profession de consultant au sens le plus large du concept, comprenant toutes prestations de services de nature intellectuelle, dont notamment tous services de conseils et de consultations de nature créative, ainsi que toute activités connexes compatibles avec ladite profession, telles que l'enseignement, la publication d'articles et d'ouvrages.

La société a notamment pour objet la réalisation de toute étude juridique et la fourniture de tout conseil et assistance créative à tout personne physique ou morale, groupement économique ou toute autre organisation.

La société a aussi pour objet toute activité de gestion, de management et de conseil, en matière financière ou économique et de développement d'entreprises.

La société pourra effectuer toutes études et opérations, prêter tous services de conseil et de marketing se rapportant à des projets immobiliers ainsi que toutes opérations immobilières telles qu'acheter, exécuter ou faire exécuter des travaux de construction et/ou de rénovation, adapter, louer, sous-louer, exploiter directement ou en régie, échanger, vendre, lotir, entretenir tous immeubles et en général toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à la gestion, la promotion, la construction ou au fait de rendre des biens immobiliers productifs.

Les activités précitées sont des activités autres que celles mentionnées à l'article 3 de l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, contenant «protection du titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier».

La société pourra également accomplir toute opération d'investissement, l'acquisition et la détention de toutes actions, valeurs mobilières, droits et biens meubles et immeubles, et de manière générale, tout intérêt dans des investissements meubles et immeubles.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine-propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine-propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

La société pourra réaliser toute opération d'engagements à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de ses dirigeants.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle

société, entreprise et opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toute opération financière, industrielle, commerciale ou civile en Belgique et à l'étranger.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

La société pourra faire tous actes et opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation; s'intéresser de toute façon dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser, même indirectement le développement de son entreprise.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée.

La société aura la personnalité juridique à compter du dépôt des statuts conformément à la loi.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)** représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les cent parts sociales sont souscrites au pair en espèces.

Le capital est libéré intégralement à l'occasion de la constitution.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

ARTICLE 11. - GERANCE

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, associés ou non, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

ARTICLE 12. - POUVOIRS

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. - REUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le **quatre juin de chaque année à dix-neuf heures trente**, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu à l'article 283 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande des associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

TITRE CINQ - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 19. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20. - ECRITURES SOCIALES

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'assemblée générale, après avoir entendu l'éventuel rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

ARTICLE 21. - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve légale, mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent, ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille dix.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le quatre juin deux mille onze à dix-neuf heures trente.

3. Nomination d'un gérant non-statutaire

a) Le nombre de gérant est fixé à trois.

b) Sont appelés à cette fonction et qui déclarent accepter et confirmer expressément qu'il ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose:

- Madame MARTIN, prénommée, qui accepte;

- Monsieur KNAUF, prénommé, qui accepte;

- Madame DEFOING Suzanne Augustine Mauricette Florence, née à Chênée, le dix novembre mil neuf cent cinquante-deux (numéro national 52.11.10 270-17), épouse Monsieur MARTIN Marcel, domiciliée à 4140 Sprimont, rue Pirefontaine, numéro 26, qui accepte.

c) La rémunération éventuelle de ce mandat sera fixée dans une Assemblée ultérieure.

d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire.

4. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

L'assemblée générale approuve et ratifie toutes les opérations et tous les engagements qui ont été pris et exécutés au nom de la société en formation, conformément à l'article soixante du Code des Sociétés, depuis le premier décembre deux mil neuf.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
LE NOTAIRE YVES GUILLAUME

Déposé en même temps: une expédition des présentes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2010 - Annexes du Moniteur belge